

N° 384

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1995.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du traité d'entente et  
de coopération entre la République française et l'Ukraine,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,  
Premier ministre,

par M. HERVÉ DE CHARETTE,  
ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Traité et conventions. Ukraine

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Parlement d'autoriser la ratification du traité d'entente et de coopération signé le 16 juin 1992 entre la France et l'Ukraine.

I. - Premier traité bilatéral d'importance conclu par l'Ukraine avec un pays occidental depuis son indépendance, ce traité constitue le cadre juridique sur lequel repose notre coopération bilatérale.

Prenant en compte l'évolution survenue à l'Est et la volonté de l'Ukraine de créer une société démocratique ouverte vers l'Occident, ce traité vise à développer les relations bilatérales entre la France et l'Ukraine dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique. L'objectif poursuivi est de renforcer la solidarité européenne, dans le respect de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme. Ainsi, la fidélité aux obligations découlant de la Charte des Nations unies et aux engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe est réaffirmée, dans un instrument contraignant en droit international.

Le traité franco-ukrainien répond à la volonté de tracer le cadre dans lequel s'inscrira l'Europe de demain et prend en compte la perspective de l'Union européenne, dont l'importance est confirmée par les deux Parties.

II. - Le traité franco-ukrainien se compose d'un préambule et de 22 articles, consacrés successivement à l'Europe, aux questions de sécurité et aux diverses formes de coopération bilatérale.

Les articles premier et 2 définissent le cadre général de la coopération franco-ukrainienne, qui s'inscrit dans la perspective de la construction d'une Europe pacifique et solidaire, et dans une volonté commune de promotion des droits de l'homme et de la démocratie.

Les articles 3 à 5 prévoient un dispositif de consultations politiques et militaires entre les deux pays : consultations au plus haut niveau, organisées par accord entre les Parties ; consultations régulières entre ministres des affaires étrangères ; consultations entre les autres membres du Gouvernement, en tant que de besoin ; consultations éventuelles en cas de menace contre la paix ; attachement des deux Parties au règlement pacifique des différends dans le cadre des Nations unies et des organisations internationales dont elles sont membres (OSCE, notamment).

Les articles 6 et 11 marquent l'engagement de la France à favoriser le développement de relations entre l'Ukraine et l'Union européenne, ainsi que l'admission de l'Ukraine au Conseil de l'Europe.

Les articles 7 à 10 définissent les objectifs des Parties en matière de sécurité : renforcement de l'OSCE, soutien au processus de désarmement et aux mesures en vue d'éviter la prolifération d'armes de destruction massive, coopération en matière de sécurité et de prévention des conflits.

Les articles 12 à 20 sont consacrés aux différents aspects de notre coopération bilatérale.

Il est fait mention spéciale à l'article 12 des questions de sûreté nucléaire, prenant implicitement en compte le cas particulier de la catastrophe de Tchernobyl et de ses conséquences. L'article 18 le complète, prenant en compte le danger nucléaire en matière de protection de l'environnement.

Sur le plan économique, sont prévues diverses mesures, dont l'encouragement mutuel à la création d'entreprises conjointes et une coopération en matière de formation et d'échanges. Une coopération s'exercera également au sein des institutions économiques et financières internationales.

Sur le plan culturel, scientifique et technique, la coopération envisagée couvre un champ diversifié : enseignement linguistique, échanges de jeunes, relations entre établissements d'enseignement, échanges culturels et artistiques, coopération dans le domaine des médias.

Sur le plan des institutions démocratiques et de l'Etat de droit, l'intérêt porté à ce domaine s'incarne dans une coopération entre parlements et autres organes électifs, entre collectivités territoriales, organisations politiques, sociales et syndicales des deux pays.

Une coopération est prévue dans le cadre de la sécurité publique : lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de stupéfiants et l'exportation illégale de biens culturels.

III. - Le traité est conclu pour une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine, signé le 16 juin 1992 à Paris et soumis à ratification au Parlement conformément à l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décrète :**

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée la ratification du traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine, signé à Paris le 16 juin 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 juillet 1995.

**Signé : ALAIN JUPPÉ**

**Par le Premier ministre :**

**Le ministre des affaires étrangères,**

**Signé : HERVÉ DE CHARETTE**

# ANNEXE

## TRAITÉ

### d'entente et de coopération

### entre la République française et l'Ukraine

La République française et l'Ukraine,  
Désireuses de développer des relations d'amitié et de coopération ;

Prenant acte de ce que l'Ukraine est l'un des Etats successeurs de l'Union soviétique ;

Convaincues de la nécessité de fonder leur entente sur la confiance et sur l'attachement aux valeurs de liberté, de démocratie et de justice qui leur sont communes ;

Soucieuses d'apporter leur contribution à la construction d'une Europe démocratique, pacifique et solidaire ;

Fidèles à leurs obligations découlant du droit international, notamment de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, dont elles sont membres fondateurs ;

Confirmant l'importance des engagements souscrits dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment dans l'Acté final de Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ;

Conscientes de ce que l'avenir des rapports entre les deux Etats est indissolublement lié au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Europe ;

Prenant en compte la volonté des Etats membres de la Communauté européenne de créer une Union européenne, sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La République française et l'Ukraine s'engagent à développer entre elles, dans tous les domaines, des relations de coopération fondées sur la compréhension et la confiance réciproques. Elles favorisent l'entente et l'amitié entre leurs peuples.

Les deux Parties concluent, en tant que de besoin, d'autres accords et arrangements pour mettre en application les dispositions du présent Traité.

#### Article 2

La République française et l'Ukraine participent à la construction d'une Europe pacifique et solidaire. Dans cette perspective, elles développent leur coopération politique tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral.

Elles agissent de concert pour la défense des droits de l'homme et la promotion des valeurs démocratiques, notamment au sein des organisations internationales compétentes.

Elles unissent leurs efforts en vue de contribuer à assurer la sécurité internationale et prévenir les conflits ainsi qu'à garantir la primauté du droit international.

#### Article 3

La République française et l'Ukraine tiennent des consultations régulières aux niveaux appropriés afin d'échanger leurs vues sur leurs relations bilatérales ainsi que sur les problèmes internationaux d'intérêt commun, en particulier sur des questions fondamentales concernant la sécurité et la coopération en Europe.

Dans ces domaines, les Parties s'attachent à harmoniser le plus possible leurs positions en vue d'arriver, lorsque cela leur semble nécessaire, à des actions conjointes ou concertées.

A cette fin, des rencontres au plus haut niveau sont organisées par accord entre les Parties, et les ministres des affaires étrangères se réunissent au moins deux fois par an.

Des réunions de travail entre représentants des ministères des affaires étrangères des deux Etats se tiennent en tant que de besoin.

Les autres membres des gouvernements des deux Etats se rencontrent en tant que de besoin pour traiter de questions d'intérêt commun.

#### Article 4

Au cas où surgiraient des situations qui, de l'avis d'une des Parties, créeraient une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou mettraient en cause ses intérêts majeurs de sécurité, cette Partie peut demander à l'autre que se tiennent sans tarder des consultations entre elles à ce sujet. Les Parties s'efforcent d'adopter une position commune sur les moyens de surmonter cette situation.

#### Article 5

La République française et l'Ukraine se consultent au sein des organisations internationales dont elles sont membres, notamment à l'Organisation des Nations Unies, dans le but d'harmoniser le plus possible leurs positions lorsque cela leur semble nécessaire et d'assurer une mise en œuvre efficace des dispositions déterminées dans ce cadre.

#### Article 6

La République française s'engage à favoriser le développement de relations étroites entre l'Ukraine et les Communautés européennes.

Les engagements auxquels souscrit la République française dans les accords bilatéraux avec l'Ukraine respectent les compétences des Communautés européennes et les dispositions arrêtées par leurs institutions.

La République française favorise l'admission de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, qu'elle considère comme un facteur important en vue de son intégration dans l'Europe unie.

Article 7

Les Parties coopèrent étroitement dans le cadre de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe. Elles agissent de concert afin de renforcer ses institutions et de lui donner les moyens appropriés, notamment au plan juridique, pour garantir la stabilité, la sécurité et l'état de droit sur le continent européen. Elles favorisent en particulier l'adoption de normes susceptibles de contribuer à la prévention des conflits.

Article 8

La République française et l'Ukraine collaborent, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité en Europe. Elles unissent leurs efforts en vue de contribuer à établir entre tous les Etats européens des relations de sécurité d'une nature nouvelle.

Les Parties coopèrent, entre elles et avec d'autres Etats intéressés, en vue de la conclusion d'un Traité de sécurité européenne.

La République française souligne l'importance de l'édification de l'Union européenne qui, incluant la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, permettra de renforcer la coopération entre Etats européens et apportera une contribution essentielle à la stabilité du continent et du monde entier. L'Ukraine en prend acte.

Article 9

La République française et l'Ukraine, soulignant l'apport décisif des accords de désarmement à la sécurité européenne et internationale, continuent de soutenir, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le processus de réduction équilibrée des armements classiques et contribuent à l'élaboration de nouvelles mesures de confiance entre tous les Etats participants.

Les Parties attachent une importance particulière aux mesures propres à éviter la prolifération des armes de destruction massive et agissent à cette fin de manière concertée dans les instances internationales.

La République française prend acte avec satisfaction de la décision de l'Ukraine d'être un Etat non doté d'armes nucléaires.

Article 10

La République française et l'Ukraine développent et approfondissent leurs contacts dans le domaine militaire. Les Parties procèdent à cette fin, de manière régulière, à des échanges de vues sur leurs concepts de défense.

Elles favorisent à cette fin les contacts entre ministères des affaires étrangères et ministères chargés de la défense, ainsi qu'entre états-majors des armées des deux Etats.

Article 11

Dans la perspective de la création d'une Europe unie, prospère et solidaire, qui pourrait prendre une forme confédérale, la République française et l'Ukraine s'efforcent de développer l'ensemble des infrastructures favorisant leur rapprochement et leur coopération, notamment dans les domaines des communications, de l'énergie et de l'environnement.

Article 12

La République française et l'Ukraine coopèrent dans les secteurs qui revêtent une importance prioritaire pour le développement de l'Ukraine, notamment dans les domaines de la sûreté nucléaire civile, de la santé, de la recherche, de l'espace et de l'agro-alimentaire.

Article 13

La République française et l'Ukraine développent une coopération en matière de formation des acteurs de la vie économique et sociale.

Chaque Partie s'efforce d'améliorer les conditions de l'activité sur son territoire des entreprises du pays partenaire, en particulier en matière d'investissements directs et de protection des capitaux investis.

Les Parties favorisent l'échange le plus large possible d'informations économiques et l'accès à l'information des hommes d'affaires et des scientifiques des deux pays.

Article 14

La République française et l'Ukraine coopèrent, compte tenu de leurs intérêts mutuels et en liaison avec d'autres Etats, dans le cadre des organisations économiques et institutions financières multilatérales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne de reconstruction et de développement.

Article 15

La République française et l'Ukraine développent des actions de coopération dans le domaine des institutions démocratiques et de l'état de droit. Cette coopération s'établit notamment dans les domaines suivants :

- normes constitutionnelles, législatives et réglementaires ;
- libertés publiques, droits de l'homme, droits des minorités nationales ;
- coopération administrative et juridique ;
- formation des cadres de la fonction publique d'Etat et territoriale.

Article 16

La République française et l'Ukraine favorisent la coopération entre les Parlements des deux Etats.

Les deux Parties encouragent la coopération décentralisée, en particulier les jumelages entre collectivités locales, dans le respect des objectifs définis dans le présent Traité.

Les Parties facilitent également la coopération entre les organisations politiques, sociales et syndicales des deux pays.

Article 17

La République française et l'Ukraine, se fondant sur une tradition ancienne de relations culturelles entre les peuples français et ukrainien et soucieuses d'apporter une contribution active à la construction d'un espace culturel ouvert à tous les peuples européens, renforcent leur coopération dans les domaines de l'éducation, la culture, la science, la technique et la formation.

Les Parties apportent leur soutien à la création de centres culturels dans les deux pays.

Chaque Partie s'emploie à faire mieux connaître à sa population les réalisations scientifiques, techniques et culturelles de l'autre Partie et, dans ce but, facilite notamment la diffusion des livres et de la presse du pays partenaire.

Les Parties soutiennent en priorité les actions scientifiques, d'intérêt commun, cohérentes avec les programmes des Communautés européennes et les actions culturelles de nature à s'intégrer dans un espace culturel européen.

Les Parties encouragent le développement de l'enseignement de la langue française en Ukraine et de la langue ukrainienne en France.

Pour assurer une meilleure compréhension entre les peuples français et ukrainien, les Parties développent leur coopération dans le domaine des médias.

La République française et l'Ukraine encouragent les contacts entre ressortissants des deux Etats, notamment les échanges entre jeunes Français et jeunes Ukrainiens.

Article 18

La République française et l'Ukraine, conscientes de l'importance de la protection de l'environnement, coopèrent de manière étroite dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les suites de l'accident de Tchernobyl. Elles s'engagent à favoriser le développement d'actions concertées aux plans européen et international.

Article 19

La République française et l'Ukraine s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de simplifier sur une base de réciprocité les procédures d'octroi et de prorogation des visas.

Article 20

La République française et l'Ukraine favorisent la coopération entre institutions judiciaires des deux Etats, en particulier en matière d'entraide judiciaire civile.

Les Parties organisent une coopération entre organismes compétents chargés de la sécurité publique, notamment pour la lutte contre le crime organisé, le trafic illicite de stupéfiants et la contrebande, y compris le trafic illégal d'objets d'art. Elles s'efforcent de mettre en œuvre une coopération appropriée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international.

**Article 21**

Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien les engagements des Parties à l'égard des Etats tiers et ne sont dirigées contre aucun d'entre eux.

**Article 22**

Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Kiev.

Le présent Traité est conclu pour une durée de dix ans. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis d'un an avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de dénoncer le Traité.

Fait à Paris, le 16 juin 1992, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

*Le Président  
de la République française,*  
FRANÇOIS MITTERAND

*Le Premier ministre,*  
PIERRE BÉREGOVOY

*Le ministre d'Etat,  
ministre  
des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

Pour l'Ukraine :  
*Le Président de l'Ukraine,*  
LEONID KRAVTCHOUK

*Le ministre  
des affaires étrangères,*  
ANATOLI ZLENKO